



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 18908

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est basée sur les résultats des élections professionnelles. Par décret, le Gouvernement a fixé à 5 % le seuil de variation des résultats ouvrant modification de cette composition. Lors des dernières élections professionnelles ce seuil a été franchi, mais la composition du CSFPE n'a, à ce jour, pas été modifiée. En conséquence, elle ne reflète pas le vote exprimé par près de 350 000 fonctionnaires. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'améliorer la représentativité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dans le respect des principes démocratiques.

Texte de la réponse

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est composé de quarante membres nommés par décret, dont vingt sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives et vingt en qualité de représentants de l'administration. La répartition des sièges entre les organisations syndicales a été opérée en septembre 1996 à partir des résultats électoraux obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires nationales au cours de la période avril 1993/avril 1996. Lors de la réunion du Conseil supérieur du 5 mai dernier, les organisations syndicales ont été informées de l'évolution des résultats électoraux. Entre le 28 avril 1996, date à laquelle la représentativité a été mesurée pour composer le Conseil supérieur et le 31 décembre 1997, ces résultats font apparaître une variation du nombre de voix, qui consiste en l'addition des valeurs absolues des voix qui se sont déplacées, représentant 5,67 % du nombre d'électeurs inscrits. Le seuil de 5 % figurant dans le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat se trouve ainsi franchi en raison d'un mouvement de 13 661 voix pour un corps électoral de plus de 2 millions de fonctionnaires. Cependant, si l'article 7 du décret précité impose l'obligation d'informer le CSFPE de variations du nombre de voix supérieures à 5 %, il laisse toute latitude au Gouvernement pour mettre un terme ou non au mandat du Conseil. Or la durée normale du mandat de trois ans des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat n'est non seulement pas excessive au regard des principes de représentation démocratique, mais il apparaît en outre qu'un minimum de stabilité est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'une instance consultative chargée de veiller au respect des grands principes du statut général applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, seule une évolution significative des résultats électoraux pourrait conduire le Gouvernement à user de la faculté qui lui est offerte de procéder à une recomposition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, comme le permet la réglementation en vigueur, tant pour des motifs de principe que pour des raisons pratiques, il n'est pas envisagé de modifier la composition actuelle du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le mandat de ses membres devant aller à son terme normal.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18908

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5022

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6294